Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601238-20251211-2025_12_05-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le Jeudi 11 décembre à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 décembre 2025, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 15

Procurations : 3

Présents : Arnaud RICHARD - Hélène ZEITOUN – François HERVIEUX - Karine RICHARD – Yvonnick BOULHO – Pierre CLERICE – Julien THIBOULT – Hélène LANN-CORRE – Grégory MORICE - Anita GUILLEMIN – Philippe BODARD ;

Procurations : Meddhi CALON à Morgane RETHO – Gaëlle ROLLIN à François HERVIEUX
Yoann SANTERRE à Arnaud RICHARD
Absents excusés : Fabienne DAUPHAS – Catherine CASTAGNET – Soazic HAMON – Kurt DUFAYS
Secrétaire de séance : Grégory MORICE

****

2025_12_05_FINANCES_ASSUJETISSEMENT A LA TVA DE LA MAM

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la décision de la commune de construire une maison d'assistantes maternelles : le local sera loué ainsi à l'association d'assistantes maternelles.

Les dépenses de construction des MAM peuvent bénéficier d'une compensation de TVA selon deux régimes différents :

Cas N°1 : Droit remboursement de TVA
Si les loyers acquittés auprès de la collectivité sont assujettis à la TVA, la collectivité peut récupérer la TVA par voie fiscale dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, les dépenses ne peuvent être éligibles au FCTVA puisqu'elles bénéficient d'un remboursement intégral de la TVA, conformément à l'article R. 1615-2 du CGCT.

Cas N°2 : Droit éligibilité au FCTVA
A défaut d'option pour l'imposition des loyers à la TVA, la commune peut bénéficier du FCTVA dans le cadre d'une livraison à soi-même. La commune agit en effet en qualité d'assujettie à la TVA et doit constater une LASM taxable à la TVA au titre de la production d'un immeuble neuf, lorsque cet immeuble est affecté à la réalisation d'opérations imposables à la TVA qui n'ouvrent pas droit à une déduction complète de la TVA (article 257 du CGI).
La collectivité est donc assujettie redevable de la TVA de façon temporaire. Elle doit déclarer auprès de son service des impôts aux entreprises (SIE) de rattachement sa nouvelle activité imposable à la TVA (article 286 du CGI), qui prendra fin lors de la déclaration définitive de la LASM. La LASM aura pour conséquence un reversement total de la TVA initialement déduite.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601238-20251211-2025_12_05-DE

Après achèvement des travaux, l'attribution du FCTVA nécessitera la production d'un état déclaratif 2-A (ligne changement de situation d'assujettissement à la TVA) et un justificatif de la TVA payée au SIE sur la LASM. Le montant à renseigner dans l'état déclaratif 2-A sera : (coût des travaux HT + montant TVA acquitté au titre de la LASM) x taux de FCTVA applicable.

Par conséquent, les dépenses liées à la construction de la MAM sont, à ce jour, inéligibles au FCTVA. Si le cas de figure n°2 est retenu par la collectivité, les dépenses pourront être réintégrées après achèvement des travaux comme décrit ci-dessus.

Considérant les éléments indiqués ci-dessus et les conseils de notre conseiller aux décideurs locaux sur l'opportunité d'assujettir ou non cette opération à la TVA qui nous invite à retenir le cas n°1,

Considérant que dans ce cas de figure, la TVA sera déclarée au trimestre et récupérable en fonction des besoins de trésorerie au lieu de la fin des travaux,

Vote de l'assemblée : unanimité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal retient le cas N°1 et :

- **DECIDE d'assujettir à la TVA la construction de la MAM, selon les éléments ci-contre :**
  - SIRET : 215 601 238 000 52
  - Adresse : rue Beausoleil
  - Dénomination : Maison d'assistantes maternelles
  - Périodicité : trimestrielle
  - Début d'assujettissement : 1er juillet 2022

- **REPREND les opérations réalisées à ce jour pour les assujettir à la TVA,**
- **AUTORISE le Maire à faire la demande d'assujettissement auprès du service des impôts de Vannes et à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Pour extrait conforme,

M. Grégory MORICE,
Secrétaire de séance

Mme Morgane RETHO,
Maire

Mairie de Malansac
56 Morbihan